



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n° 2022 – 0661 portant mise en demeure de quitter les lieux  
aux gens du voyage stationnés sur le territoire communal de Pontoise**

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de l'Ordre nationale du Mérite**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relative à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitant des gens du voyage ;

**VU** le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise, hors classe ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-16777 du 23 février 2022 approuvant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté municipal n° 2021/301 du 14 octobre 2021 interdisant le stationnement des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil du Niglo, aménagée à cette fin sur le territoire de la commune de Pontoise ;

**VU** le rapport de constatation de la police municipale du 13 juillet 2022 constatant le stationnement illicite de 5 caravanes et de 4 véhicules, sur le parking du Hall Saint-Martin à Pontoise ;

**VU** la lettre du maire de Pontoise en date du 13 juillet 2022 sollicitant auprès du préfet du Val-d'Oise l'évacuation des gens du voyage illégalement installés sur sa commune, chaussée Jules César ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Pontoise met à disposition 27 places de stationnement sur l'aire d'accueil de gens du voyage, en conformité avec les objectifs fixés par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

**CONSIDÉRANT** que des gens du voyage se sont installés illégalement sur le parking du Hall Saint-Martin, sis chaussée Jules César, à Pontoise ;

**CONSIDÉRANT** que les gens du voyage sont installés sur un terrain dépourvu de raccordement au réseau d'assainissement et sur lequel aucun ramassage d'ordures ménagères n'est organisé ;

**CONSIDÉRANT** que des branchements électriques sont reliés à un compteur situé chaussée Jules César ;

**CONSIDÉRANT** que le branchement d'eau est effectué sur la borne incendie située sur le terrain ;

**CONSIDÉRANT** que le terrain ne comporte aucune installation sanitaire et qu'il n'existe en conséquence aucune possibilité de vidanger les sanitaires chimiques installés dans les résidences mobiles, entraînant dès lors un risque de prolifération de maladies dues à l'hygiène des personnes et des animaux ;

**SUR** proposition de M. le directeur du cabinet du préfet ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1er** : Les gens du voyage installés illégalement à Pontoise sur le parking du Hall Saint-Martin, sis chaussée Jules César, sont mis en demeure de quitter cet endroit dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : Si la mise en demeure de quitter les lieux n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux occupants du terrain, ainsi qu'au maire de Pontoise.

**Article 4 :** Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Pontoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants du site en cause et dont une copie sera transmise au maire de Pontoise pour affichage.

Fait à Cergy, le 18 JUL. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT,

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai mentionné à son article 1<sup>er</sup> :

*« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de la saisine.*